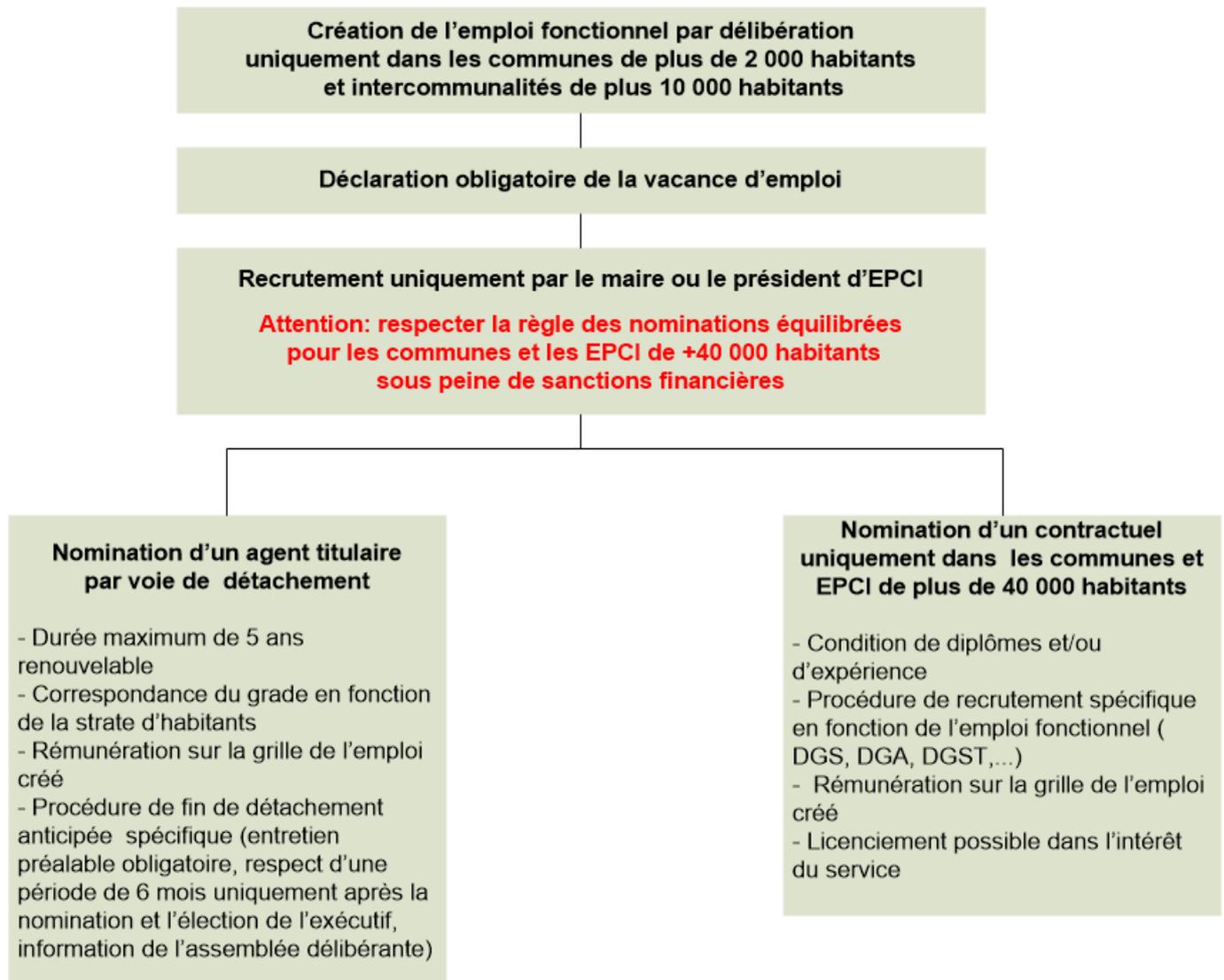


LES EMPLOIS DE DIRECTION DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 2 000 HABITANTS ET INTERCOMMUNALITÉS DE PLUS DE 10 000 HABITANTS

Les communes de plus de 2 000 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants peuvent créer des emplois de direction administratif ou technique sous un régime particulier appelé « fonctionnel », dont la liste figure en annexe. Ces emplois, spécifiques et uniques dans la Fonction publique territoriale, ont un régime particulier.

Dans les communes et EPCI qui ont créé ces emplois, les maires et présidents peuvent y nommer des fonctionnaires par voie de détachement (article 53 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ou des contractuels en recrutement direct uniquement pour la strate supérieure à 40 000 habitants (article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Il vous est proposé ci-dessous une présentation synthétique des démarches à respecter pour pourvoir un emploi fonctionnel.



Les spécificités de l'emploi fonctionnel

- ▶ Ils se situent sur le versant administratif et en collaboration étroite avec le politique
- ▶ Ils reposent et se formalisent dans une relation de confiance entre l'exécutif et l'agent,
- ▶ La perte même de confiance légitime, à elle seule, une décision de mettre fin à la relation de travail.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige une commune ou un EPCI à les créer.

Quand ils sont créés, le statut de la Fonction publique territoriale encadre la rémunération et les conditions d'accès à ces emplois. En effet, les grilles de rémunération évoluent en fonction des seuils démographiques de la collectivité auxquels correspondent certains grades.

L'obligation de nomination équilibrée pour les communes et EPCI de plus de 40 000 habitants

Les employeurs publics doivent respecter lors de la nomination de leurs agents sur un emploi fonctionnel, une représentation minimale fixée à 40% de chaque genre (entre les femmes et les hommes) sous peine de pénalités financières. Seules les communes et EPCI de plus de 40 000 habitants sont concernés

Le recrutement

Le recrutement est conditionné à la publication de la vacance d'emploi. Si l'emploi créé est un emploi permanent, l'occupation de ces emplois est quant à elle temporaire.

Deux modes de recrutement sont possibles pour pourvoir ces emplois :

- Le détachement d'un fonctionnaire.
- Le recours à un contractuel uniquement dans les communes et EPCI de plus de 40 000 habitants

Le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire.

Le détachement qui est le seul mode d'occupation de l'emploi fonctionnel par un fonctionnaire est conditionné par la compatibilité entre le grade détenu par le fonctionnaire et la liste des grades permettant l'accès à l'emploi fonctionnel.

Le fonctionnaire ainsi recruté sera placé sur la grille de rémunération de l'emploi fonctionnel à l'indice égal ou immédiatement supérieur de celui qu'il détient dans son grade.

Concernant les différents éléments de leur rémunération autre que le traitement indiciaire, les fonctionnaires perçoivent une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre des fonctions de direction exercées.

Les fonctionnaires détachés sur emplois fonctionnels peuvent également se voir allouer la prime de responsabilité.

Ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire afférent à leur grade d'origine (article 13-1 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 et article 12-1 du décret n° 90-128 du 9 février 1990). Dans ce cas, des primes liées au grade d'origine s'ajoutent à la prime de responsabilité.

Ils peuvent bénéficier d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une convention d'occupation à titre précaire avec astreinte (en contrepartie d'une redevance).

Le recrutement d'un contractuel uniquement dans les communes et EPCI de plus de 40 000 habitants

Les communes et EPCI de plus de 40 000 habitants peuvent recruter des agents contractuels sur leurs emplois de direction. Sont donc concernés les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques.

Les postulants à ces emplois en qualité de contractuels sont soumis à certaines conditions de diplôme et d'expérience professionnelle :

- Soit détenir une licence ou un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (bac+3) et justifier d'au moins trois années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;
- Soit justifier d'au moins 5 années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise et avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois auxquels ces fonctions sont ouvertes.

Pour les directeurs généraux des services (DGS) des régions, des départements et des communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, la procédure de recrutement est allégée. L'autorité territoriale doit uniquement procéder à la publicité de la vacance d'emploi et respecter les grands principes d'égal accès aux emplois publics (non –discrimination).

Pour le recrutement direct des autres emplois fonctionnels, la procédure de recrutement comprend 4 étapes en sus de la déclaration de vacance d'emploi :

- accuser réception des candidatures
- vérifier leur recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi à pourvoir et son occupation.
- conduire un entretien par l'autorité territoriale.
- informer, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature

Cette procédure n'est pas applicable en cas de renouvellement de contrat dans le même emploi.

Le recrutement d'un contractuel est possible sur un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable. Cela n'entraîne, ni titularisation dans la fonction publique territoriale, ni au terme du contrat, la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée.

Les contractuels nommés à ces emplois doivent suivre une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

Concernant la rémunération, les contractuels bénéficient du traitement indiciaire, fondé sur un indice correspondant à la grille de l'emploi fonctionnel qu'ils occupent, en tenant compte de leur expérience professionnelle

Ils bénéficient des primes afférentes et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Ils bénéficient d'une évolution de leur traitement identique à celle des fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel.

En revanche, n'étant pas fonctionnaires, la NBI ne peut leur être versée. Ils bénéficient, également, le cas échéant des avantages en nature.

Le licenciement des agents contractuels lié à « l'intérêt du service », permet de mettre fin de façon prématurée aux contrats des agents recrutés sur emplois fonctionnels, à l'occasion, notamment, de l'élection d'un nouvel exécutif territorial.

ANNEXE

Emplois fonctionnels du bloc communal

(Article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ; décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 ;
décret n° 88-546 du 6 mai 1988)

Le surclassement des communes est pris en compte pour l'établissement de la strate ouverte à tel emploi fonctionnel ; En revanche, il n'a aucune incidence sur la population totale calculée pour l'établissement public de coopération intercommunale.

Communes

- . Directeur général des services (DGS) des communes de 2 000 habitants et plus
- . Directeur général adjoint des services (DGA) des communes de plus de 10 000 habitants
- . Directeur des services techniques (DST) des communes de 10 000 à 40 000 habitants
- . Directeur général des services techniques (DGST) des communes de plus de 40 000 habitants

Établissements communaux et intercommunaux

- . Directeur général (DG) et DGA des métropoles (bien que les métropoles ne figurent pas dans la liste des établissements publics disposant d'un emploi fonctionnel établie au décret n°88-546 du 6 mai 1988, elles sont des EPCI de plus de 10 000 habitants et donc entrent dans la liste des EPCI dont ces deux emplois sont fonctionnels aux termes de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984)
- . DG et DGA des communautés urbaines et communautés d'agglomération
- . DGST des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant des communes dont la population totale est supérieure à 10 000 habitants
- . DG des communautés de communes, sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 10 000 habitants
- . DGA des communautés de communes sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure 20 000 habitants pour l'emploi de directeur adjoint
- . DG des syndicats d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 10 000 habitants
- . DGA des syndicats d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 20 000 habitants
- . DG des syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de ces collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants ;
- . DGA des syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de ces collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants
- . DG des centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale, sous réserve que l'importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants
- . DGA des centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale, sous réserve que l'importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants
- . DGS et DGA des centres de gestion, sous réserve que le total des effectifs d'agents régis par la loi du 26 janvier 1984 qui relèvent des collectivités et établissements du ressort du centre soit au moins égale à 5 000
- . DGS et DGA des centres interdépartementaux de gestion (petite et grande couronne parisienne)